



RAPPORT DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN 2025

Le présent rapport est remis à Monsieur Sylvian CALS, Président du Centre de gestion du TARN, pour le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn, conformément à la lettre de mission qu'il lui a adressée.



Le référent déontologue et le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du TARN entrés en fonction en 2019 ont été reconduits dans leurs fonctions par Monsieur le Président du CDG 81.

En 2025, le collège de déontologie a été saisi à 20 reprises, il avait reçu 14 demandes en 2024. Le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn a rendu 13 avis (7 demandes n'étaient pas recevables car ne relevant pas des compétences du collège de déontologie : collectivités non affiliées, statutaire, juridique, dossier incomplet, ...).

En 2025, les demandes d'avis concernaient des thématiques liées à des conseils déontologiques, des cumuls d'activités, toutefois la sollicitation au titre de la prévention des conflits d'intérêts se confirme.

Conformément à sa lettre de mission, le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activité dans lequel il peut formuler des propositions et des préconisations.



SOMMAIRE

I – LE RAPPORTEUR INSTRUCTEUR ET LE COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN	5
II – LA MISE EN PLACE ET LE RÔLE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE	5
A – La création de la mission de référent déontologue dans la fonction publique territoriale.....	6
B - La mise en place du référent déontologue, sa mutualisation, et le collège déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn.....	6
C – Les obligations du référent déontologue et du collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn.....	7
D – Les missions du référent déontologue et du collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn.....	8
• La mission de référent déontologue et du collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn.....	8
• La mission de référent laïcité	9
• La mission de référent alerte éthique	10
• La mission de référent déontologue des élus.....	10
III – LA SAISINE DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN.....	10
IV – LE BILAN 2025 DES SAISINES DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN.....	13
V – PARTICIPATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE À DES ACTIONS EXTERNES, PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS	14



Au cours de l'année 2025, le référent déontologue et le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn ont reçu 20 dossiers (7 émanant de collectivités et 13 émanant d'agents), et ont statué sur 13 demandes recevables (dont 5 émanant de collectivités).

Comme l'année précédente, les sollicitations non recevables concernaient des questions statutaires, étaient déposées par des agents de collectivités non affiliées, ou des dossiers incomplets. Elles ont toutefois fait l'objet d'une analyse de recevabilité et ont toutes été réorientées vers des structures pouvant répondre à leur attente.

Il convient, avec l'appui de l'expérience des autres saisines auprès des CDG de la région, de poser quelques constatations issues de la mission :

Les dossiers que nous avons eu à connaître en 2025 confirment la diversité des demandes auprès du référent déontologue. Au-delà d'un cumul d'activité accessoire, les problématiques sont désormais plus complexes (conflits d'intérêts, prise illégale d'intérêts, pré recrutement...)

Le traitement des demandes a démontré l'efficacité de la formule retenue par le Centre de Gestion 81, d'externaliser cette fonction, garantissant ainsi confidentialité, impartialité et transparence. Les agents concernés ont été très sensibles à ces notions et les échanges ont été facilités par cette marque de confiance.

L'expérience de cette année démontre que l'information la plus large possible, tant auprès des employeurs publics que des agents, ainsi que la confidentialité, sont les facteurs fondamentaux pour la réussite de cette noble mission.

Enfin les divers contacts téléphoniques échangés dans le cadre des dossiers à instruire montrent que les agents plébiscitent le fait de pouvoir parler de leurs problèmes, qui bien souvent dépassent le cadre professionnel. Il apparaît, des informations transmises au déontologue, que les agents se retrouvent seuls au sein de leur collectivité, face à leur demande. Ainsi, les organisations qui pourraient les aider seraient absentes de leur attente. Quant aux services RH, ils sembleraient totalement occupés par d'autres tâches. On pourrait donc noter ici un vide de dialogue social que le déontologue ne saurait combler.

Pour conclure, le déontologue du CDG 81 et le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn tiennent à faire savoir que l'indépendance de leur action a été totale, et qu'aucune intervention de quelque nature n'est venue contrarier leur liberté d'action dans leur travail au cours de cette année.



I – LE RAPPORTEUR INSTRUCTEUR ET LE COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN

Le référent déontologue :

Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire territorial à la retraite, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Cour des Comptes en poste à la Chambre Régionale des comptes d'Occitanie, a été nommé référent déontologue, par Arrêté de Monsieur la Président du CDG 81, du 23 juin 2025, conformément aux textes applicables (article 3 du décret n°2017-519 du 10 avril 2017) : « *À l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologues mentionnés à l'article 2 sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.* »

Le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn :

C'est l'instance collégiale qui travaille et arrête l'avis qui sera transmis à l'agent ayant déposé une demande. Celle-ci est rédigée après réception, instruction et rapport devant le collège par le référent déontologue.

Le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn est ainsi composé :

- Madame Nathalie TOULZE, représentant le SDIS du TARN ;
- Monsieur Christian LABORDE, représentant la ville de Castres ;
- Madame Esther KLIBANER, représentante de la Ville d'Albi et de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ;
- Monsieur Claude BEAUFILS, référent déontologue du CDG 81

II – LA MISE EN PLACE ET LE RÔLE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, la fonction de référent déontologue est une nouvelle mission au service des agents publics en général et des territoriaux en particulier. Cette compétence relève de la responsabilité des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale (CDG). Ils ont souhaité mettre en place rapidement cette nouvelle offre de service pour les agents territoriaux. Ce fut



l'option du CDG 81 qui, dans le cadre de cette nouvelle mission obligatoire a rapidement envisagé, avec l'ensemble des CDG d'Occitanie, de réfléchir sur la mutualisation d'un poste de référent déontologue au profit de l'ensemble des structures gestionnaires.

A – La création de la mission de référent déontologue dans la fonction publique territoriale

Après les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 qui ont imposé de nouveaux mécanismes et obligations déontologiques aux acteurs de la vie politique, **la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et introduit solennellement la mention des valeurs et principes essentiels à la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires. Ces mentions sont codifiées aux articles L121-1 et L121-2 du code général de la fonction publique (CGFP).

Dans ce nouveau contexte déontologique, la loi dite de déontologie prévoit que « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (...). Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service* » (article L124-2 du CGFP).

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, désormais codifié aux articles R124-2 et suivants du CGFP, détermine les modalités de désignation des référents déontologues et donne ainsi consistance à un droit au conseil déontologique désormais reconnu aux agents.

En outre, en ce qui concerne la fonction publique territoriale, la fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des centres de gestion.

B - La mise en place du référent déontologue, sa mutualisation, et le collège déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn.

Les Centres de gestion de l'Aude, de l'Ariège, du Lot, du Tarn, de la Haute Garonne, de la Lozère, des Pyrénées Orientales et du Tarn et Garonne, des Hautes Pyrénées, ont fait le choix de **mutualiser la fonction de référent déontologue**.

Ils ont également fait le choix d'un référent déontologue extérieur à toute structure de gestion, connaissant parfaitement la fonction publique territoriale. Un choix en parfaite adéquation avec les principes d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité dont doit faire preuve un référent déontologue. Cette extériorité



affirme son indépendance et son impartialité. Ainsi le référent déontologue ne connaît pas les agents qui le saisissent, pas plus que leurs supérieurs hiérarchiques. Il apparaît donc comme un tiers neutre pour les demandeurs comme pour les collectivités, il peut formuler une réponse juridique et déontologique sans parti pris.

Les textes relatifs à cette mission précisent que les Présidentes et Présidents des centres de gestion fournissent aux référents déontologues qu'ils désignent, les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif de leurs missions.

Le référent déontologue du CDG 81 assure l'ensemble des missions : l'instruction, la rédaction des projets avis, la présentation devant le collège de déontologie, l'envoi des documents, l'organisation et la coordination de la fonction. Lorsqu'il est saisi par un agent d'une collectivité affiliée au CDG 81 ou ayant passé convention, il rédige un projet d'avis, qu'il soumet au collège de déontologie du Tarn. Après validation par cette instance, la réponse du collège est transmise au demandeur. Le référent déontologue travaille en étroite relation avec la directrice générale des services du CDG 81, Mme Karine CALVIÈRE-JALBY, et bien sûr avec les membres du collège de déontologie.

Le référent déontologue dispose donc des outils informatiques et téléphoniques nécessaires à sa mission, ainsi qu'un accès aux locaux du CDG en cas de besoin.

De plus, lors de la mise en place de la fonction, **des outils de communication** (brochures, schémas, chartes, formulaires de saisine, guide de déontologie, mode d'emploi etc.) ont été mis à disposition des collectivités affiliées du centre de gestion du Tarn et des collectivités non affiliées selon les conventions passées. En effet, **chaque autorité territoriale a un devoir d'information auprès de ses agents sur ce qu'est un référent déontologue et sur les modalités de saisine de celui-ci.**

Toutes ces informations, ainsi que la procédure de saisine se trouvent sur le site internet du CDG 81.

Le référent déontologue est compétent pour recevoir les demandes des agents des collectivités affiliées au CDG 81, ainsi que celles des agents des collectivités non affiliées ayant passé des conventions afin de bénéficier des services du référent déontologue.

C – Les obligations du référent déontologue et du collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn



Le référent déontologue a lui aussi des devoirs. Il est soumis à l'obligation de secret professionnel et doit faire preuve de discrétion.

Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Il respecte les obligations déontologiques du statut général de la fonction publique.

Il est important de retenir que **l'autorité territoriale de l'agent n'est pas informée de sa saisine**. Elle ne l'est que si l'agent décide de le faire de lui-même. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent sont confidentiels et sont détruits deux mois après la fin de la saisine (deux mois après l'envoi de l'avis).

Le référent déontologue a déposé une déclaration d'intérêts avant sa prise de fonction, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R122-6 et suivants du CGFP.

D – Les missions du référent déontologue et du collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn

Le référent déontologue et le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn sont chargés d'apporter tout conseil utile aux agents de la fonction publique territoriale, à l'exclusion des élus, conformément à l'article L124-2 du CGFP. Ils exercent leurs missions pour toutes les collectivités affiliées au centre de gestion du Tarn. Les collectivités non affiliées peuvent passer des conventions afin de bénéficier des services du référent déontologue.

- La mission de référent déontologue et du collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn

Le référent déontologue et le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn assurent des **fonctions de conseil**. Ces conseils ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et ne confèrent aucun droit.

Le référent déontologue et le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn sont compétents pour toute question liée aux devoirs et obligations déontologiques des agents publics. Ils sont chargés de leur apporter tous conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles L121-1 à L123-10 du CGFP

Le référent déontologue et le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn interviennent en matière de prévention des conflits d'intérêts



mais également d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions. Ils donnent tous conseils utiles en matière de laïcité, de secret et discrétion professionnels, à propos du devoir de réserve et de la liberté d'expression, ainsi que de l'obéissance ou la désobéissance hiérarchique ou encore dans le cadre des cumuls d'activités et en matière de conflits d'intérêts.

Ainsi, le référent déontologue et le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn ont pour mission de mettre fin aux situations de risque déontologique. Pour cela ils rendent des avis motivés et documentés et informent les acteurs de la fonction publique territoriale afin de les sensibiliser à la prévention des conflits d'intérêts.

- La mission de référent laïcité

La **circulaire ministérielle du 15 mars 2017** relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique prévoit également que les référents déontologues peuvent assurer la fonction de "*référént laïcité*" afin d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité. Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le référent déontologue peut donc être sollicité sur le respect et la mise en œuvre du principe de laïcité inscrit à l'article L121-2 du CGFP.

Le référent laïcité a vu ses missions, sa présence, et son activité renforcés et affirmés par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui a introduit la fonction de référent laïcité, imposant sa désignation au sein des 3 versants de la fonction publique.

L'article L124-3 du CGFP prévoit désormais que "*Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.*"

Le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021, codifié aux articles R124-13 et suivants du CGFP, organise concrètement la fonction de référent laïcité. Celui-ci est nommé à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions. Dans les collectivités territoriales affiliées à titre obligatoire ou volontaire au centre de gestion, c'est le président du centre de gestion qui détermine le niveau d'exercice des fonctions du référent laïcité et le désigne.

Le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn assure la mission de référent laïcité.



- La mission de référent alerte éthique

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 pris en application de l'article 8 III de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Sapin 2) précise les modalités selon lesquelles sont établies les procédures de recueil des signalements que doivent établir les communes de plus de 10 000 habitants, les personnes morales de droit public d'au moins 50 agents, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre regroupant au moins une commune de 10 000 habitants, à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une alerte éthique.

Toutefois, la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 *visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte* et le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 *relatif aux procédures de recueil et de traitement de signalements émis par les lanceurs d'alerte* et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 *visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte* sont venus actualiser la législation relative aux lanceurs d'alerte en améliorant leur protection et en offrant une possibilité de saisine plus ouverte, permettant le dépôt d'une alerte auprès d'autorités extérieures à la collectivité du signalant.

Le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn assure la mission de référent alerte éthique

- La mission de référent déontologue des élus

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* et le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 *relatif au référent déontologue de l'élu local*, précisent cette mission nouvelle.

Ainsi depuis le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent toutes avoir désigné leurs référents déontologues. Il est désigné par l'organe délibérant de la collectivité au sein duquel il conseille les élus (CGCT, art. R. 1111-1-A).

Le collège de déontologie du CDG81, n'assure pas la mission de référent déontologue des élus.

III – LA SAISINE DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN

- **Par un agent public (loi n° 2016-483 du 20 avril 2016)**



Tout agent public, qu'il soit titulaire ou contractuel, sans obligation d'en informer sa hiérarchie, peut saisir le référent déontologue. La saisine du référent déontologue est gratuite pour l'agent.

La saisine du référent déontologue doit obligatoirement être faite par un **écrit**. L'écrit peut être un courrier ou un courriel à l'adresse du référent déontologue.

Cet écrit se fait par l'envoi d'un **formulaire de saisine téléchargeable sur le site internet du CDG**. C'est par voie électronique que, dans la plupart des cas, le référent est saisi. C'est par ce support qu'il procède à l'instruction, et à la transmission de ses avis.

Dès réception d'une demande, son instruction est prise en charge par le référent déontologue qui accuse réception des saisines dans un délai maximum de deux semaines.

Le rapporteur instructeur du collège de déontologie de la fonction publique territoriale peut apprécier la recevabilité de la demande de l'agent lui ayant demandé conseil. Il peut déclarer irrecevable cette demande. La réponse doit alors indiquer les motifs à l'agent de cette irrecevabilité. Le cas échéant, la réponse peut également conseiller sur l'autorité susceptible de pouvoir répondre à la question. C'est la position pratiquée par le référent déontologue du CDG 81.

Le dossier déclaré recevable est instruit sous forme de projet par le rapporteur instructeur du collège de déontologie de la fonction publique territoriale qui rapporte ensuite devant le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn.

Une fois l'instruction achevée, un avis est adressé au demandeur, avis dans lequel le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn expose un raisonnement, sous la forme suivante :

- reformulation de la demande
- exposé des considérants motivant la décision
- avis et recommandations du collège de déontologie
- liste des références juridiques soutenant l'avis
- Rappel de la portée de l'avis rendu

Le plus souvent, la demande initiale, éventuellement accompagnée de pièces, comporte par elle-même tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Dans le cas contraire, des précisions ou indications complémentaires sont demandées à l'auteur de la demande, par écrit ou oralement par le référent déontologue.



Le cas échéant, il pourrait être procédé à l'audition, par le référent déontologue, de l'auteur de la demande. A ce jour, cette possibilité n'a pas été mise en œuvre.

Très attaché au caractère confidentiel de sa saisine, le déontologue s'interdit évidemment toute demande d'information auprès d'un tiers. Il est astreint à une obligation de confidentialité, d'indépendance et de neutralité. L'employeur de l'agent ne sera pas informé de la saisine.

Le rapporteur instructeur et le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn ne peuvent ni solliciter, ni recevoir d'injonction des services du Centre de gestion ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn, selon les risques de conflits d'intérêts, rendent un avis, dans un délai de deux mois pour les affaires les plus simples et trois mois pour les affaires les plus complexes. De fait à ce jour, les affaires ont été traitées dans des délais beaucoup plus courts.

- Par un employeur public (loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)

L'année 2021 a confirmé l'extension des missions de référent déontologue. Ainsi, d'importantes évolutions impactant les modalités du contrôle déontologique et les conditions du cumul d'activités ont été précisées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

En effet, depuis le 1^{er} février 2020, non seulement la commission de déontologie disparaît, cédant sa place à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), mais encore, les circuits de contrôle s'en voient modifiés, plaçant l'employeur public en première ligne.

En ce sens, on peut observer une généralisation du contrôle de « *proximité* » ou « *internalisé* » alors que le contrôle « *resserré* » reste réservé aux situations dites les plus sensibles.

Dorénavant, que ce soit dans l'hypothèse :

- D'une nouvelle nomination,
- D'une demande de cumul d'activités (dont la création ou reprise d'entreprise),
- Ou de cessation temporaire ou définitive des fonctions,

C'est désormais l'employeur qui examinera en premier niveau la compatibilité (ou



non) de la demande.

Dans un second temps, si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité exercée ou envisagée avec les fonctions de l'agent, elle pourra saisir le référent déontologue.

Ce n'est qu'à défaut, dans l'hypothèse où « *l'avis du référent ne permet pas de lever le doute* », que la HATVP sera saisie, mais en tout dernier ressort.

Les situations de contrôle « *resserré* », c'est-à-dire celles dans lesquelles la HATVP sera saisie directement, deviennent ainsi l'exception : ce sera le cas notamment pour les emplois de direction ainsi que ceux soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts et/ou de déclaration patrimoniale.

L'employeur public est donc investi de nouvelles responsabilités jusqu'alors déléguées à la commission de déontologie.

À noter enfin, que le décret précité du 30 janvier 2020, abrogeant les dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 *relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique*, sans en changer le fond, redéfinit notamment le formalisme et le cadre applicables à l'exercice des activités accessoires.

IV – LE BILAN 2025 DES SAISINES DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN

Dans le cadre de son activité mutualisée, le référent déontologue a instruit 326 saisines en 2025, pour mémoire en 2024 il y avait eu 253 demandes, soit une hausse de 28,9%. Cette activité globalisée en croissance significative reflète les tendances relevées dans les divers CDG, à savoir des sollicitations désormais largement majoritaires pour la saisine du déontologue, et un ciblage affirmé sur la prévention des conflits d'intérêts voire la prise illégale d'intérêts, même si le cumul d'activités reste fort, il est notable de constater l'interrogation sur pour les pré-recrutements déposés par l'employeur public, mais aussi cette nouveauté : la demande « d'informations générales » intéressant la déontologie des agents publics (définition, procédure, sanctions...) tant de la part des employeurs que des agents.

Cette analyse affirme la place reconnue du référent déontologue au sein de la fonction publique territoriale. Les conseils demandés en 2025 confirment la tendance 2024, ils ne concernent pas uniquement des demandes de cumul



d'activités, sollicitant des informations plus larges, plus techniques, plus complexes (prévention des conflits d'intérêts voire prise illégale d'intérêts, prise de parts sociales en entreprise, gestion du patrimoine personnel, contrôle avant nomination...). Les demandes sont désormais déposées par toutes les catégories de la FPT (A, B, C). Un constat nouveau en 2025 la demande « *d'informations générales* » intéressant la déontologie des agents publics (définition, procédure, sanctions...) tant de la part des employeurs que des agents.

S'agissant des saisines 2025 pour le CDG 81 :

Le collège de déontologie de la fonction publique territoriale, a reçu 20 saisines, 7 n'étaient pas recevables, 13 dossiers ont donc été présentés au collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn en la forme prévue.

En 2025, les saisines ayant reçu un avis du collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn, avaient été déposées majoritairement par des agents publics (9), 4 dossiers relevaient de demandes des collectivités.

Les saisines 2025 étaient des situations concernant des hommes (8) et des femmes (5).

La motivation des saisines en 2025 s'établit ainsi :

- Cumul activités : 5 dossiers
- Conflits intérêts/Prévention : 4 dossiers
- Pré recrutement : 2 dossiers
- Elections : 2 dossiers

Enfin les déposants étaient majoritairement des titulaires de la FPT.

V – PARTICIPATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE À DES ACTIONS EXTERNES, PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

En 2025 le réfèrent déontologue a participé activement à :

- La création et mise en place de l'Association Nationale des Référénts Déontologies Territoriales (ARDT). Il en est le vice-président chargé des finances.
- Réunions nationales rassemblant les référents déontologues territoriaux,
- Contacts avec les référents déontologues d'Occitanie (CD 31, Conseil Régional, ...),
- Intervention auprès d'étudiants en Master 2 Droit des collectivités territoriales



Université Droit et Science Politique de Montpellier, formation des secrétaires de mairie...),

- Réunion nationale de la HATVP intéressant l'ensemble des déontologues publics,
- Préparation et coanimation de la journée nationale Laïcité du 9 décembre 2023. Animation journée en ligne avec 400 participants, mais aussi en présentiel : mairies de FOIX, VARILHES, et université PERPIGNAN...)

Le déontologue peut, conformément aux textes, émettre des recommandations ou propositions.

Voici donc ci-dessous celles du déontologue de CDG81 :

Recommandation 1 : développer la culture du contrôle déontologique

Comme le préconise le Président de la HATVP dans le Guide déontologique - Manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologues, réalisé par ses services, et particulièrement la fiche n°8 « *En plus des (...) missions principales, d'autres missions peuvent être confiées au référent déontologue, et en particulier une mission de formation à la déontologie* ».

Le référent déontologue a été créé pour développer une culture de la prévention des risques liés aux éventuels manquements aux obligations des agents publics aux règles déontologiques auxquels ils sont soumis. Le référent en liaison avec le CDG pourrait mettre en œuvre des points d'information relative à la Déontologie, visant au développement de la culture de prévention. (Permanence CDG, présence en CST, organisation représentatives ...). Cette recommandation est affichée par le Référent déontologue tous les ans, il semble cette année 2025 que cette culture progresse réellement au sein du "Monde territorial".

Recommandation 2 : développer les échanges d'information entre référents déontologues

Depuis l'année 2023 il existait un réseau des référents déontologues territoriaux au niveau national. Créée avec l'accompagnement de l'ANDCDG et du CDG59, une plateforme numérique permet d'échanger sur des problématiques des saisines, et facilite, grâce à des réunions régulières en visio-conférence, animées par Johanne Saison professeur des Universités - Université de Lille, Élise Untermaier-Kerleo Référente déontologue CDG 69, 38, 43, 15, et Claude Beaufils, référent



déontologue CDG 09, 11, 31, 46, 48, 81, 82, 65, 66...

Ce réseau est désormais une association reconnue l'ARDT, appréciée par HATVP, DGCL, AFA, défenseur des droits...

Claude BEAUFILS
RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, LAÏCITE, ALERTE ÉTHIQUE
COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU TARN